

CONTINUITÉ ET DISCONTINUITÉ DE LA CONDITION PÉNITENTIAIRE

Jean-Marie Delarue

La Découverte | *Revue du MAUSS*

2012/2 - n° 40
pages 73 à 102

ISSN 1247-4819

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-du-mauss-2012-2-page-73.htm>

Pour citer cet article :

Delarue Jean-Marie, « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire »,
Revue du MAUSS, 2012/2 n° 40, p. 73-102. DOI : 10.3917/rdm.040.0073

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire

Jean-Marie Delarue

Voici deux cents ans, dans les définitions qu'en donnait le code pénal, les peines criminelles comportaient un large éventail de sanctions, incluant diverses modalités de la peine, y compris des peines afflictives et infamantes (le bannissement...). Les peines correctionnelles, elles, ne comportaient guère qu'une seule forme, l'emprisonnement.

Aujourd'hui, l'inverse prévaut. Les délits sont punis de peines d'une grande variété¹ : lorsqu'il est prononcé, l'emprisonnement ne peut se cumuler avec d'autres peines, sauf si la loi le prévoit expressément ; c'est plutôt la substitution éventuelle à l'emprisonnement qui prévaut. Le crime, lui, est puni à titre exclusif de peines d'emprisonnement (réclusion ou détention criminelle²), auxquelles peuvent éventuellement se cumuler d'autres peines.

Il n'existe aucune définition dans le texte du code pénal de l'emprisonnement, guère de ses modalités, et dans le code de procédure pénale à peine davantage : ce dernier précise, par exemple, que les prévenus doivent être placés en cellule individuelle³ ou que les condamnés sont isolés seulement la nuit dans les établissements

1. Voir art. 131-3 et suivants du code pénal.

2. Voir art. 131-1 du code pénal.

3. Art. 716 du code de procédure pénale.

pour peines⁴. Sans plus ou presque ; sous la réserve que, depuis une quinzaine d'années, le législateur accroît les traitements spécifiques d'analyse et d'expertise pour des personnes jugées particulièrement dangereuses⁵ et que, d'une manière corollaire, la loi « pénitentiaire » du 24 novembre 2009 a voulu définir certains droits au bénéfice des personnes détenues.

Dans ces conditions, l'un des fondements majeurs de la sanction pénale d'emprisonnement reste le temps. C'est là, au fond, le principal concept déterminant du code pénal : associer une infraction à un temps. Il distingue les crimes et délits par nature, mais les sanctions qui les assortissent par la seule durée de la peine encourue. Le code de procédure pénale détaille les procédures par lesquelles le temps de la peine est modifié (aménagement de peine) ou ne peut l'être (période de sûreté). On énonce là une banalité. La réalité du procès pénal⁶ inscrit dans les débats l'enjeu de la longueur de la peine beaucoup plus que ses modalités, davantage même que le principe de la culpabilité. Six mois, cinq ans, vingt ans, voilà qui mesure l'ajustement de la punition à l'infraction.

Au temps abstrait de la loi, fait écho le temps vécu de la personne emprisonnée⁷, prévenue ou condamnée.

« L'irréalité du temps est palpable. La seconde tombe avec lenteur. D'une heure à l'autre, quel espace incommensurable ! Quand à l'avance on se dit que doivent s'écouler ainsi, identiquement six mois – ou six ans –, c'est un effroi, comme devant un abîme. En bas, des brumes dans l'ombre » [Serge⁸, 1967, p. 51].

Temps sans doute vécu différemment selon les consciences et les déterminants sociaux, mais temps imposé aussi par les rythmes de la vie pénitentiaire.

Comment caractériser ce temps-là et comment l'inscrire dans la continuité de chaque existence, avant et après la prison ? Tel

4. Art. 717-2 du même code.

5. On pense ici aux efforts d'orientation et désormais d'évaluation de certains condamnés. Le reste du régime carcéral est décrit dans ses modalités, et non à titre de principes, dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

6. Y compris dans les délibérés des procès d'assises.

7. Il convient de rappeler dès à présent que le temps moyen de détention, aujourd'hui en France, est légèrement inférieur à dix mois.

8. Victor Serge a été détenu pendant trois ans en France, à compter de 1913, en raison de ses menées anarchistes. Son « roman » est un des témoignages les plus exacts sur la réalité carcérale.

est le projet de cet article, qui s'appuie sur la connaissance des établissements pénitentiaires français qu'a acquise le contrôle général des lieux de privation de liberté : cette autorité indépendante créée par une loi de 2007 a, depuis lors, visité longuement plus des trois quarts des prisons françaises⁹, sur chacune de laquelle elle a écrit un rapport détaillé public.

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer trois niveaux d'analyse : celui de l'évidente rupture qui caractérise la vie en prison avec la vie antérieure ; celui du déroulement de la vie carcérale qui fragmente les existences ; celui, enfin, de la longue durée qui inscrit le traitement des personnes détenues dans le *continuum* du traitement social des déshérités.

La rupture

La rupture avec le monde ancien : le « choc carcéral »

Un constat admis par les responsables de la prison — La problématique selon laquelle l'entrée en prison est une rupture brutale dans l'existence n'est pas nouvelle. Mais elle a pris une acuité récente avec la sensibilité, développée depuis plusieurs années, au thème de la fragilité de certaines personnes détenues. Dans les suicides ou les tentatives de suicide commises en détention¹⁰, beaucoup surviennent durant les premiers jours d'emprisonnement et une bonne moitié est le fait de prévenus. Ces drames sont imputés

9. Le temps de présence des contrôleurs en détention, toutes visites d'établissements pénitentiaires confondues, dépasse aujourd'hui six ans ; ils se sont entretenus avec plusieurs milliers de détenus, dont ils ont reçu aussi des milliers de correspondances ; ils ont parlé en outre avec un nombre à peine inférieur d'agents pénitentiaires. Sur ces données, voir le bilan de l'activité du contrôleur général dans son dernier rapport annuel [Delarue, 2012b, spécialement p. 263 *sqq.*]. Ce rapport est consultable sur Internet <www.cgpl.fr>.

10. Les suicides dans les prisons françaises (environ cent quinze par an) font l'objet d'abondants commentaires officiels. Voir en particulier Jean-Louis Terra [2003]. Le rapport Terra relève en particulier l'accroissement du nombre de suicides en prison (trente-neuf en 1980, plus de cent lors de son élaboration). Il convient de rappeler que les tentatives de suicide répertoriées (les « TS » dans le jargon pénitentiaire) sont environ dix fois plus nombreuses. Voir aussi, du Dr Anne Henry, « Un suicide qui dérange : le suicide en prison » [2010, p. 437 *sq.*] ; et, sur le plan quantitatif, Tournier, « Décès sous écrou » [2012].

à ce qu'on appelle communément, chez tous les professionnels (magistrats et pénitentiaires), le « choc carcéral », c'est-à-dire l'effet que produit sur la conscience le brutal décalage entre l'existence du dehors et celle du dedans : la coupure d'avec les siens, la réduction de l'espace, la perte de l'intimité, la dépossession des biens, la confrontation avec un univers matériel contraint et souvent sordide, les ordres, le bruit, la solitude, la violence... Bien qu'aucune analyse précise n'ait cherché à identifier ces éléments, ils constituent en quelque sorte un donné à partir duquel la gestion de la détention implique désormais qu'on y trouve des parades.

Tel est le motif pour lequel, depuis plusieurs années, dans le droit fil de la politique qui consiste pour l'administration à s'inspirer des Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, il est créé au sein des établissements pénitentiaires des « quartiers arrivants¹¹ » (ou des cellules du même type dans les petits établissements), destinés à « atténuer le choc carcéral » : de manière pratique, à servir de transition entre la vie libre et la vie carcérale. Dans cette intention, ces quartiers ont moins vocation à garder des éléments de la première qu'à gommer ou atténuer certains aspects de la seconde. L'encellulement y est (en principe) individuel ; des explications sur la détention sont fournies à travers divers entretiens ou réunions ; les promenades ne se font pas avec les autres détenus ; la télévision est gratuite ; une première approche de santé est faite ; surtout, un responsable de la détention mène dès que possible une sorte « d'évaluation du potentiel suicidaire » à travers un entretien conduisant à remplir un questionnaire élaboré sur ce thème¹². Ce n'est qu'au terme de quelques jours (en principe une semaine, délai que la surpopulation peut réduire) que, après examen d'une commission et au vu des résultats d'évaluations faites à partir des entretiens et de l'évaluation du comportement, que l'arrivant est affecté dans la détention de droit commun. Au fond, indépendamment de cette nécessité de l'évaluation individuelle qui s'impose de plus en plus fortement en prison, le quartier

11. L'existence d'un tel quartier est une des conditions pour qu'un établissement soit « labellisé » (après une procédure de certification) « règles pénitentiaires européennes » (RPE). Il y aurait à dire sur ce processus de labellisation.

12. Dont le rapport Terra susmentionné avait fourni une proposition de modèle (voir son annexe « fiche action 19 D »). Dans la réalité, la fiche d'entretien a été simplifiée par rapport au modèle.

« arrivants » substitue un rite de passage en deux temps au lieu d'une implantation unique et rapide.

Pour méritoires qu'ils soient, ces efforts ne modifient pas substantiellement les conditions de la rupture, d'autant plus brutale qu'elle peut intervenir dans des temps judiciaires qui ont été, au contraire de ce qui vient d'être dit pour les quartiers « arrivants », abrégés. Il est usuel aujourd'hui, après une nuit de garde à vue, d'être déféré devant un magistrat, lequel peut, pour des délits communément répandus, renvoyer la personne concernée dans une procédure de comparution immédiate qui peut se dérouler l'après-midi suivant. Vingt-quatre heures après une interpellation, on peut entrer en détention. Il en va évidemment de même, avec une procédure distincte (juge des libertés et de la détention), pour les crimes ou les délits qui conduisent à la détention provisoire. On aura une idée de cette rapidité lorsqu'on rappellera que, désormais, l'administration pénitentiaire accorde un crédit d'un euro à tout nouvel arrivant pour téléphoner aux siens afin de les aviser de sa présence dans l'établissement¹³.

La manière d'entrer en prison peut être adoucie, essentiellement par allongement de la transition¹⁴. Elle n'en constitue pas moins, inévitablement, une rupture majeure, par conséquent une discontinuité manifeste.

Une mécanique organisée — Cette rupture est d'autant plus forte qu'elle correspond à une volonté de l'auteur de la sanction pénale, d'une part, de l'administration pénitentiaire, d'autre part.

Des réflexions qui, au XIX^e siècle, de la Monarchie de Juillet à la III^e République, de Tocqueville [1951-2002] à Bérenger¹⁵, sont consacrées à la prison française, on peut, sans schématiser à l'excès,

13. Tout comme le code de procédure pénale (article 63-2) prévoit que la personne en garde à vue peut faire prévenir ses proches et son employeur (sauf si le parquet s'y oppose).

14. Un autre terrain d'aménagement réside dans la modification des conditions matérielles d'accueil en prison. L'association « Prisons du cœur » en a fait là son premier champ de bataille, en particulier en 2010 à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine (Nanterre).

15. Magistrat, puis avocat, il est député après 1870 et inspire la loi du 5 juin 1875 sur l'encellulement individuel. Sénateur, il fonde la Société générale des prisons en 1877. Sur les réflexions de cette période, voir Badinter [1992, en particulier la première partie], fruit d'un séminaire conduit avec Michelle Perrot à l'EHESS à partir de 1987.

dégager deux objectifs : l'isolement et l'intimidation. Il s'agit à la fois, non seulement de séparer de la société l'auteur du délit ou du crime, mais il s'agit plus encore, par opposition aux salles communes des prisons antérieures et postérieures à la Révolution, de séparer entre eux les détenus : il convient, pense-t-on, à la fois de promouvoir l'hygiène et la morale du temps (répression de l'homosexualité par exemple) et de faire obstacle à la propagation du crime, mais aussi, pour des motifs d'expiation et de rédemption, de couper le détenu de tout lien social. Il faut aussi donner à son âme égarée l'effroi de Job sur son fumier, condition nécessaire du retour à des comportements meilleurs. Même si les motifs de l'encellulement individuel sont, par un paradoxe qui s'explique aisément, aujourd'hui inverses, dès lors qu'il s'agit désormais de préserver la personne des empiétements d'autrui dans son intimité, le sens que lui donnent ses promoteurs, en 1875, est bien de faire obstacle par l'emprisonnement à toute relation sociale, coupure qui est encore le cœur de la sanction pénale correspondante. Le silence qu'on impose alors aux personnes détenues a une portée identique. L'homme nouveau émergera de l'homme souffrant.

De son côté, l'administration pénitentiaire doit assurer cet isolement et préserver la société des individus emprisonnés. Il convient donc de mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates, spectaculaires et permanentes destinées à susciter la crainte. « La peur », note Antoinette Chauvenet, « est... au principe du construction de la prison : loin d'être irrationnelle, elle est délibérément attachée à sa finalité dissuasive. La prison doit faire peur » [Chauvenet, 2010]. Elle doit faire peur du dehors ; mais elle doit aussi faire peur au-dedans. « La peur est une des caractéristiques essentielles de la condition de prisonnier », ajoute cette sociologue [*ibid.*]. Les rapports de force qui s'établissent en prison, la violence verbale et éventuellement physique qui s'y produit en sont partie constitutive. Il en résulte que si, aujourd'hui, les détenus sont en principe moins isolés dans l'organisation de la vie carcérale que ce qu'ils étaient en 1875, le désir de chaque personne incarcérée – sauf exception – est toujours de prendre des distances, de rester sur son quant à soi, de se livrer au minimum pour ne pas offrir de prises aux repréailles. Les histoires de ceux qui se font inaperçus, ombres parmi les ombres, pour éviter toute violence de la part des « co » (codétenus) et tout « compte rendu d'incident » de la part du personnel, sont majoritaires.

La soumission à la vie collective

Le rite d'entrée — L'institution d'une transition entre le monde du dehors et celui du dedans (le quartier dit « arrivants » n'a nullement remis en cause le déroulement de la procédure d'arrivée, qui marque à soi seul la rupture radicale avec la vie du dehors), constitue, de manière théâtrale, une dépossession de soi¹⁶.

Il s'agit de remettre au greffe, en premier lieu, objets de valeur et documents d'identité qui, dans la prison, n'ont pas d'utilité. Seul est en usage – sauf dans les petits établissements – le document d'identité fabriqué sur place, qui comporte la photographie prise par le greffe et le numéro d'écrou attribué par lui. Il faut également remettre tout ce qui est espèces, monnaie, carte de crédit et tout moyen de paiement. Rien de tout cela n'a cours légal en prison. Le service de la comptabilité ouvre un compte au nom de l'arrivant, où il inscrira en recettes l'argent reçu par le détenu en prison et de l'extérieur et en dépenses les achats de « cantine », les dépenses de télévision ou les sommes versées aux parties civiles et, éventuellement, aux proches. La prison gère l'argent des détenus. La faculté pour un détenu, par exemple, d'ouvrir et de gérer un compte d'épargne au-dehors, suscite des difficultés considérables.

Il faut en outre remettre au « vestiaire » la plupart des biens ou effets amenés éventuellement du dehors. Beaucoup de biens sont interdits en détention soit en nombre (les cellules sont petites¹⁷), soit en nature, en raison de leur caractère jugé dangereux¹⁸. Il y a là un dépouillement radical et une uniformisation de fait du mode de vie. Si les personnes détenues ne sont plus astreintes au port d'un uniforme, la manière de s'habiller reste bien très uniforme (tee-shirt et pantalon de survêtement). Inversement, l'administration remet à chacun un paquetage encombrant, avec les produits d'hygiène, de

16. En maison d'arrêt, beaucoup de ces arrivées ont lieu le soir, lorsque la vie sociale en détention a pris fin (irréremédiablement à 17 heures 45 au plus tard).

17. Dans beaucoup d'établissements, le nombre maximum de livres ou de CD en cellule est fixé à dix.

18. Jusqu'à ces dernières semaines, le café est interdit en détention (comme excitant) et la boîte de Ricoré™ est reine dans les cellules ; dans certains cas, il en va de même de la farine (peut servir à confectionner de la colle), etc.

vaisselle, les draps (parfois le matelas de mousse)...¹⁹ : l'appauvri se trouve ainsi à déambuler vers sa cellule chargé de ses nouveaux biens que, dans beaucoup d'établissements, on place en vrac dans un « sac poubelle ».

La procédure d'entrée s'achève par une fouille de sécurité, c'est-à-dire le placement dans une cabine où l'arrivant se défait entièrement de ses vêtements devant un surveillant, lequel est chargé d'examiner minutieusement ces derniers pour voir s'ils ne contiennent aucun bien ou produit prohibé (essentiellement de l'argent, des téléphones cellulaires ou des stupéfiants). Cette mise à nu devant autrui catalyse d'emblée les rapports qui doivent s'établir entre le personnel et les détenus. Elle est répétée à chaque entrée ou sortie de l'établissement et après chaque parloir, de manière systématique²⁰. Elle est une tâche peu agréable pour les personnels ; une usure pour les détenus, parfois un traumatisme, selon la manière dont elle est conduite²¹.

La réduction de la personnalité — Le passé du détenu et, par conséquent, la constitution de sa personnalité, n'intéresse guère l'administration pénitentiaire²². En revanche, elle se concentre sur la manière dont il se comporte et dont ses codétenus vont se conduire à son égard. Par conséquent, elle s'intéresse d'une part, au motif à l'origine de son emprisonnement, d'autre part, aux éléments qui ressortent de la surveillance dont il est l'objet.

Il est frappant de relever que, de manière constante, dans le traitement administratif des affaires de chacun, l'infraction qui l'a amené en détention est omniprésente, comme une tunique de Nessus. Dans les échanges de correspondance, dans les relations d'événements, dans les rapports de toute nature, avec le nom de la personne, plus encore que son numéro d'écrou, figure le motif de sa présence. Ainsi, par exemple, dans la relation de l'incident suivant,

19. Sur le contenu de ce paquetage, voir les rapports du contrôle général (<www.cglpl.fr>). Par exemple, le rapport de visite de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, p. 10.

20. Et non sélective comme le voudrait la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (article 57) : sur ce point, voir le Rapport du contrôleur général pour 2011, *op. cit.*, chapitre VII, p. 231.

21. Elle obère le déroulement des parloirs puisque les détenus qui y rencontrent leurs proches savent que ces moments de retrouvailles seront suivis, entre autres, de cet épisode de désagréable contrainte.

22. La prévention du suicide déjà mentionnée se fait sur la base de l'état actuel de la personne évaluée.

survenu le 19 mai 2010 : « Vers 11 heures 45..., le détenu X..., né le..., écroué depuis le 31 décembre..., en exécution de quatre condamnations notamment pour vol avec violences, libérable le..., a été agressé... par le détenu Y..., né le..., écroué le 17 décembre... en exécution de plusieurs condamnations, essentiellement pour ILS²³ et vol avec armes, libérable le... » Dès lors que, dans le métier, l'origine des comportements a pour déterminant l'infraction, chacun s'y trouve nécessairement réduit, y compris dans sa manière d'être avec autrui : la haine des « pointeurs²⁴ » est un élément de la vie en détention.

Ce passé réduit aux motifs de condamnation (ou de placement en détention provisoire) s'enrichit des observations faites au cours de la détention. À cet égard, la prison contemporaine se dote d'outils nouveaux : des bases de données permettent de consigner les caractères particuliers des détenus (de son diabète ou des « comptes rendus d'incident » dont il a fait l'objet), d'une part, et des observations que font sur lui surveillants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, éventuellement enseignants et soignants²⁵. Il s'agit d'évaluer et de classer les personnes et de leur adapter les mesures de sécurité nécessaires.

Si le monde de la prison ne s'intéresse guère au « passé antérieur » de la personne avant qu'elle n'y fasse son entrée, facilitant donc la rupture évoquée, il garde en mémoire fidèle et intransigeante les différents incidents survenus en détention. Des « longues peines » à qui il viendrait l'idée, au nom même de la réinsertion des détenus prévue par la théorie pénitentiaire, d'évoluer, de modifier leur attitude, sont recalés par une administration méfiante, qui ne croit que ce qu'elle a vu et constaté. Sans passé, le détenu dispose d'un présent immobile. Ainsi s'expliquent les longues périodes d'isolement pour certaines personnes estimées dangereuses à l'encontre desquelles aucune entorse à la discipline ne peut être relevée ; ou la difficulté pour les personnes classées « DPS²⁶ » d'être libérées de cette étiquette

23. Infraction à la législation sur les stupéfiants.

24. Auteurs d'infractions à caractère sexuel.

25. Dans la pratique, la consignation d'observations est très variable chez les surveillants, restrictive chez les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, souvent inexistante chez les enseignants de prison et les soignants des UCSA, qui estiment pour beaucoup que tel n'est pas leur rôle.

26. Détenu particulièrement signalé : il s'agit de personnes incarcérées pour des infractions particulières (notamment des incriminations de terrorisme) ou à qui sont

encombrante. Mais, *a contrario*, le détenu rangé qui, pour des motifs variés, s'insurge un jour, ne tire guère de crédit de son comportement antérieur : les contacts du contrôle général sont emplis de ces détenus modèles dont la vie carcérale devient un jour un enfer sans qu'ils en comprennent bien les motifs. En somme, la rupture de l'entrée en prison est aussi celle d'un regard sur soi largement à charge qu'imposent les contraintes de la discipline collective.

La nécessaire adaptation à une vie nouvelle : la métamorphose

Les contraintes et les particularités de la vie en détention obligent chacun, y compris le plus maniaque des hommes, à adapter son mode de vie pour se protéger et survivre. Garder le minimum d'espace en cellule, le minimum d'argent, le minimum de sécurité²⁷, le minimum d'intimité²⁸ nécessite une transformation de soi et un alignement du comportement, étouffant les êtres. De multiples témoignages existent sur ce point. Gardons seulement celui-ci, tiré d'une correspondance reçue au contrôle général :

« Après quatre à cinq ans de détention ininterrompue, les gars sont ployés, pliés, courbés. Regardez les animaux en captivité. »

Ou cette image, prise également par une « longue peine » lors d'un entretien en centrale :

« D'un hôpital, si vous avez le bras cassé, on attend qu'il vous le remette en place ; la prison, c'est comme si vous sortiez avec l'autre bras cassé. »

Il existe certes des refus. Le désir de mourir en est un, même si les suicides n'y trouvent pas là vraisemblablement leur seule origine. La dépression en est un autre. La violence un troisième. Le laisser-aller « végétatif » encore un autre. S'agissant des deux derniers cas, l'administration pénitentiaire connaît bien ces rebelles qu'aucune mesure disciplinaire, aucun transfert, aucune

reprochés durant leur détention des faits graves (tentatives d'évasion, violences répétées à l'égard du personnel...). Elles sont l'objet de mesures de surveillance renforcées.

27. Des détenus gardent sur eux une arme artisanale (fourchette aiguisée, lame de rasoir, au cas où...).

28. Dans une cellule de quatre personnes où existe dans un coin la cuvette des WC, mal séparée du reste, un détenu a mis cette inscription au-dessus du siège : « La nuit, prière de faire ses besoins assis. »

condamnation judiciaire pour les exactions commises en prison n'arrive à fléchir ; ou bien ces malheureux qui ont abandonné toute idée de se lever, de se laver, de s'occuper, de parler²⁹.

Mais on aurait une fausse idée de la réalité carcérale si on voulait opposer ceux qui auraient réussi, en majorité, à s'adapter vaille que vaille³⁰, et les autres. Chacun est obligé de composer, à des degrés divers, et chacun ressent les effets négatifs de la difficulté à s'adapter et de cette diminution de soi, ajoutée aux autres contraintes de la détention. Tous se transforment avec plus ou moins de difficultés, de gêne et de souffrances. Anne Lécu, médecin en prison, relève ainsi les transformations et les pathologies des corps des femmes détenues³¹. Les mêmes désordres existent aussi pour les esprits. La conscience est très vive, chez beaucoup d'entre eux, alimentée par des menus faits quotidiens, d'être réduits, abaissés, bref, comme on l'a déjà écrit³², d'être « traités comme des chiens », si lapidaire – et injuste à l'égard d'agents du métier – qu'apparaisse la formule³³.

Ainsi, *In carcere et vinculis*³⁴, se produit une rupture radicale, à la fois du fait de la volonté du législateur, de l'organisation de l'administration pénitentiaire et de « l'accoutumance » des personnes détenues, qui fait des hommes et femmes qui entrent en détention des êtres nouveaux, doutant de leur qualité d'être humains, sans passé autre que pénal et guère capables de concevoir un avenir.

La fragmentation

À demeurer toutefois à ce constat, on s'exposerait à méconnaître les dynamiques à l'œuvre dans le temps carcéral, singulièrement

29. Voir aussi la description qu'en fait, pour les prisons de femmes, Corinne Rostaing [1997, p. 155].

30. « L'homme est un animal d'accoutumance », relève Dostoïevski dans *Souvenirs de la maison des morts*.

31. Dans son ouvrage (à paraître) issu de sa thèse de philosophie, *La Prison, lieu de soin ?*, voir en particulier le premier chapitre : « Ce que les motifs de consultation disent des corps. »

32. Dans Delarue [2010, « Avant-propos », p. 2].

33. Les phénomènes ici décrits ne mettent pas en cause l'attitude des personnels des établissements.

34. Sous-titre qu'Oscar Wilde [1996], on s'en souvient, donne à son *De Profundis* qu'il a écrit en prison.

des dynamiques de classement, de distinction, qui ne cessent de différencier les personnes détenues les unes des autres et interdisent de regarder la condition pénitentiaire, à la fois de l'ensemble des détenus et d'un seul détenu durant sa peine, comme uniforme. Dans cette société parfaitement construite et contrainte, des forces sont à l'œuvre qu'il importe de saisir et de comprendre.

La distinction dans le monde carcéral

Distinguer les détenus entre eux n'est pas seulement une nécessité de la vie collective rassemblant plusieurs dizaines ou (de plus en plus) centaines de jeunes hommes (pour la plupart). C'est avant tout une nécessité de l'administration pénitentiaire qui doit les séparer des uns des autres pour ne pas les voir réunis tous ensemble. Séparation, dissociation sont aussi constitutives de la prison.

Les distinctions selon les nécessités matérielles — Il convient de rappeler que la privation de liberté se traduit certes par la disparition de la liberté d'aller et de venir mais, de manière plus générale, par la soumission du geste le plus élémentaire de la vie quotidienne (se nourrir, aller dehors, aller au sport...) au bon vouloir d'un tiers. Par conséquent, dans une journée de détention, une multitude de décisions sont mises en œuvre chaque jour, consistant à ouvrir des portes ou les refermer ; à conduire un détenu d'un endroit à un autre (les « mouvements ») ; à décider de son sort au travail, en matière de santé, quant à la durée de sa peine ; à lui accorder un parler ; à lui confisquer un bien interdit ; à l'admonester ou l'avertir...

Ces multiples décisions opèrent des classements, dont il faut donner ici trois illustrations.

L'affectation en cellule est une décision importante pour la personne incarcérée mais aussi pour les responsables de l'établissement.

Comme on le sait, un établissement est divisé en « quartiers » correspondant aux différentes catégories de détenus identifiés par l'administration : quartier « maison d'arrêt » (détention provisoire et courtes durées de détention), quartier « centre de détention » (moyennes et longues peines) ou quartier « maison centrale » (longues et très longues peines) pour les centres pénitentiaires qui regroupent plusieurs natures de détention (par exemple le centre de

Rémire Montjoly en Guyane, celui de Réau en région parisienne...) entre lesquels la distinction sera essentiellement de nature judiciaire (selon la peine prononcée) ; quartiers hommes, femmes ou mineurs, entre lesquels on classera selon le genre et l'état civil ; quartiers constituant des régimes de détention particulier : « semi-liberté », « courtes peines », « nouveau concept³⁵ » ; quartiers « arrivants », « disciplinaire » ou d'isolement, relatifs à certaines catégories « fonctionnelles » de détenus. Et aussi les services médico-psychologiques régionaux (SMPR), sorte de services psychiatriques hospitaliers au sein d'une vingtaine d'établissements.

Au-delà de ces distinctions, il en est d'autres qui distinguent les bâtiments d'un même établissement, les étages, les demi-étages (coursives) et même certaines cellules. Depuis quelques années, en outre, se superpose à cette répartition spatiale une répartition de régimes de détention différenciés³⁶ : dans la pratique, ils diffèrent par le délai pendant lequel, dans la journée, les portes des (seules) cellules sont ouvertes (jamais, la moitié du temps ou l'essentiel du temps).

La répartition des personnes, dont la décision incombe naturellement à la seule administration, obéit donc, lorsqu'elle n'est pas contrainte par des facteurs extérieurs (le juge) ou propres à la personne (le genre), à des critères subtils mais décisifs pour la tranquillité de la détention. En principe, l'intérêt de l'administration et du détenu sont les mêmes : trouver les « bons » codétenus, rassembler des catégories identiques par couloirs pour faciliter les mouvements. Dans toutes les détentions pratiquement aujourd'hui, les prévenus et les condamnés sont séparés³⁷ ; presque partout existent des coursives de « travailleurs » (détenus affectés à un travail). Il faut séparer les fumeurs et les non-fumeurs (ces derniers minoritaires) ; les personnes entre lesquelles existent des rivalités du dehors (mécontente entre les « Yougoslaves » et les « Arabes » ; dans les prisons du sud de la France, entre jeunes de « cités » antagonistes...) ; ou des menaces du dedans (les « pointeurs » sont souvent regroupés) etc. Ces facteurs sont évolutifs : de nouvelles têtes

35. Quartier « courtes peines » densifié (cf. le rapport annexé à la loi d'exécution des peines du 27 mars 2012).

36. Officiellement autorisés depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (article 89) mais expérimentés antérieurement.

37. Pour notre part, nous avons déjà indiqué notre scepticisme sur l'intérêt de cette séparation (voir le Rapport pour 2009, *op. cit.*).

arrivent, d'autres disparaissent, des codétenus qui s'entendent un temps peuvent se déchirer, les prévenus deviennent condamnés. Les affectations ne sont pas définitives : le nombre de déménagements de PPMSJ³⁸ dans les établissements est impressionnant.

Suivant donc la cellule d'affectation, et la propension de l'administration à vous accorder ou non d'en partir, la détention peut être supportée ou infernale, surtout dans les établissements où l'on vit à deux, trois ou davantage en cellule³⁹. Surtout, si les décisions individuelles apparaissent se faire au mieux des personnes, les géographies de la répartition des détenus apparaissent lourdes de conséquences. Dans une maison d'arrêt qui comporte à la fois des quartiers de cellules individuelles (du fait de la petite taille de celles-ci) et des quartiers d'encellulement collectifs, on voit au fil des mois – après les arrivées – partir en encellulement individuel une majorité de Français de souche ne présentant pas de difficultés visibles de gestion, et demeurer dans les cellules, à trois ou quatre, une forte majorité d'étrangers non francophones ou d'immigrés pauvres⁴⁰.

Ces ségrégations ne font que s'accroître avec la mise en œuvre des régimes différenciés. Il y a dans certains établissements, comme l'a relevé le contrôle général, peu de mouvements d'un régime à l'autre. Sont placés dans le régime « fermé » les détenus « mal famés », sans espoir d'en sortir, formant au sein de la prison un quartier des réprouvés, perçus et se percevant comme tels⁴¹.

Et que se passe-t-il lorsqu'un détenu du deuxième étage est menacé par l'un de ses anciens rivaux ou complices du troisième étage et qu'il

38. Population placée sous main de justice : c'est l'acronyme abscons par lequel les textes pénitentiaires désignent les personnes détenues.

39. Pour en donner une illustration de conséquences modérées, le contrôle général a été saisi par un détenu de ce que le bruit (musique) des occupants de la cellule de l'étage supérieur – événement fréquent – l'empêchait de se livrer au sommeil. L'administration n'a pas demandé aux trublions de respecter le silence nocturne. Elle a entendu réaffecter le plaignant. Mais il a fallu attendre huit mois, en raison de l'encombrement de l'établissement.

40. Ces glissements de population ne sont pas sans rappeler ceux qui ont accompagné les mouvements migratoires des cités HLM, dans lesquelles, dans les années 1960, vivaient des populations d'origine diverse mais où ne subsistaient plus, quarante ans après, qu'une majorité d'« Arabes » ou de ressortissants d'Afrique noire.

41. De la même manière que les réprouvés du système scolaire sont perçus et se perçoivent comme tels. Voir sur ce point les « Recommandations [du contrôleur général] relatives à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône » au *J. O.* du 6 janvier 2009 (voir aussi < www.cglpl.fr >).

y est affecté contre son gré ? Ou lorsqu'un autre, un peu tapageur, doit quitter sa cellule pour entrer dans une autre vétuste, délabrée ou sordide ? Dans une prison dont des cellules étaient infectées de punaises, on finissait par en extraire des détenus qui se plaignaient trop pour y placer aussitôt d'autres détenus qui n'avaient rien demandé.

L'affectation au travail engendre des distinctions identiques — Le travail en détention, qu'il soit offert au titre du « service général » de l'établissement (nettoyage, cuisine, buanderie, bibliothèque...) ou au titre des ateliers ouverts par des concessionnaires de l'administration, offre un nombre de postes insuffisants au regard du nombre de détenus⁴². Or il ne représente pas seulement une activité (ou, le plus souvent), une simple occupation : il est la principale source de revenus en prison (en dehors de l'aide des familles et des prestations sociales). Occuper un « emploi », c'est percevoir un revenu (de l'ordre de deux cents euros mensuels), par conséquent, pouvoir acheter des biens (cigarettes, aliments, console de jeux...) en « cantine⁴³ », éventuellement apporter un peu d'aide aux siens ; c'est donc, par voie de conséquence, moins dépendre de codétenus qui, autrement, vous obligent, éventuellement, mais en contrepartie d'autres « services » (dissimulation d'objets...).

Le travail est l'objet de discriminations très importantes en détention. Le « classement » au travail implique, pour le service général, une distinction supplémentaire en trois classes (classes I, II et III) suivant le poste occupé (variable selon les établissements). Dans certaines prisons existent une progression salariale (très modeste) avec l'ancienneté. Quant aux ateliers, leur intérêt comme leur rémunération sont très variables. La règle d'affectation est là aussi décisive. La rémunération (le plus souvent à la pièce) dépend de l'évaluation qu'en fait un détenu « contrôleur ». Par conséquent, au regard du travail, un concours de décisions vous conduit d'une

42. Un chapitre est consacré au travail dans le Rapport pour 2011 du contrôleur général (*op. cit.*). Il y est relevé, en particulier, que seuls 27,7 % des détenus occupent un poste de travail.

43. La cantine est la possibilité pour les détenus, sur un catalogue de l'administration ou d'un concessionnaire, d'acheter à l'extérieur pour améliorer l'ordinaire de la détention.

part à occuper ou non un poste⁴⁴, à déterminer l'intérêt de la tâche ou non, enfin à fixer le montant d'une rémunération.

La dernière illustration est relative au domaine de la vie quotidienne. On ne s'arrêtera, pour éviter d'être trop long, que sur celle des soins médicaux.

Comme on l'a indiqué, le corps souffre en détention. Il lui faut quelquefois des éléments matériels supplémentaires auxquels il faut recourir soit auprès de l'administration pénitentiaire, soit à l'extérieur. Là encore, des décisions sont nécessaires qu'il faut du temps pour obtenir. Ici, c'est ce temps, plus que le résultat final, qui est discriminant. S'agissant de l'administration pénitentiaire, elle se refuse à admettre par principe et par précaution qu'un détenu soit mieux servi qu'un autre⁴⁵. Soit par exemple un détenu souffrant du dos et éprouvant des douleurs lorsqu'il se courbe. La dotation de chaque cellule en matière de nettoyage prévoit une pelle et une balayette mais non pas un balai, pouvant devenir une arme par destination (spécialement à travers un œilleton). Il est donc impossible d'obtenir directement des responsables de l'établissement le moindre balai. Le seul recours est donc d'aller voir le médecin de l'UCSA⁴⁶ pour faire constater le désordre vertébral et établir une ordonnance prescrivant à l'intéressé un... balai. Ce que les médecins d'une prison baptisent ironiquement « le balai médical ». Il sera obtenu à la condition que le bénéficiaire ne se soit pas antérieurement signalé pour quelque agressivité ou violence.

S'agissant de l'extérieur, il est possible de demander à ses proches l'introduction d'objets à transmettre aux parloirs (une paire de lunettes, par exemple) pourvu que l'on soit muni de l'autorisation préalable du chef de la détention ou bien du chef d'établissement. Mais ce sésame n'est pas suffisant. Il faut y ajouter l'accord du surveillant ou du premier surveillant qui, ce jour-là, est responsable des visites familiales et pourra, s'il estime que la chose ne peut être introduite en détention, en refuser l'accès ou la faire déposer

44. Ou à être inscrit, quelque fois pour des durées longues – dès lors qu'il faut une décision supplémentaire pour en sortir – sur une liste supplémentaire. Il y a, en outre, des ateliers qui sont insuffisamment approvisionnés en travail. Une partie des « classés » seulement y est appelée : nouvelle distinction...

45. Le sens de ces propos est de montrer que, dans un océan d'inégalités, l'îlot de l'égalité proclamée n'a guère de portée.

46. Unité de consultations et de soins ambulatoires : la médecine de la prison.

au « vestiaire » pour récupération le jour de la détention, si elle y est encore.

En définitive, il faut bien concevoir que la prison est une société de la pénurie. À l'exception du temps, qui est en excès, tout ou presque est en quantité ou en qualité insuffisante : l'espace, l'activité de travail, les relations familiales, les loisirs, la nourriture, les soins. Par conséquent, l'accès à ces biens rares ou à des biens de meilleure qualité que ceux uniformément offerts crée d'incessantes et souvent volatiles distinctions entre personnes détenues. Certes, quelques-uns sont souvent avantagés, dans les décisions qui sont prises, pour des motifs variés. Mais la plupart font ce qu'ils peuvent pour obtenir des décisions qui leur sont favorables, sans qu'aucune garantie de bonne fin ne soit admise. Soit que la règle elle-même organise la pénurie : il faut obligatoirement, dit-on dans certains établissements, laisser s'écouler un an pour pouvoir bénéficier d'une seconde formation après une première. Soit que les caractères du demandeur – singulièrement son comportement – soit jugé incompatible avec une réponse positive : la personne repérée comme faisant difficulté ne sera pas classée au travail. Soit que des médiocres gestions compromettent le succès de la demande (certains greffes sont insuffisamment nourris en compétences⁴⁷). Soit enfin que la requête ne soit tout simplement pas prise en considération.

Les distinctions selon les statuts sociaux — Il serait illusoire de penser que, parce qu'elle est isolée du monde extérieur et qu'elle développe « une vie artificielle » [Rostaing, 1997, p. 129], la prison échappe aux relations sociales et aux classifications sociales qui en découlent, d'autant moins que, si elles sont de faible volume, les premières sont, si l'on peut ainsi se faire comprendre, de forte densité, dès lors qu'elles engagent, à chaque fois qu'elles se manifestent, un enjeu important de la vie quotidienne⁴⁸.

47. Sur ce point, voir le Rapport pour 2010 du contrôleur général [2011, p. 25-26].

48. Dont le caractère « hypertrophié » quant à ces enjeux peut aisément se comprendre, comme dans toutes les sociétés de pénurie. On a vu des détenus agresser violemment des surveillants en raison d'un refus opposé à une demande de douche ou d'autres tuer un codétenu pour le choix d'une chaîne de télévision.

Du côté des personnels pénitentiaires, notamment des surveillants⁴⁹, trois éléments conditionnent leur approche des personnes détenues. Le premier est que beaucoup d'entre eux ont une origine sociale proche de celle des détenus dont ils ont la charge, lorsqu'elle n'est pas identique : ce facteur est particulièrement sensible dans les vieilles maisons d'arrêt de villes moyennes, en particulier ouvrières, puisque s'y retrouvent les uns d'un côté, les autres de l'autre, des jeunes gens issus des mêmes rues qui ont beaucoup de raisons de se connaître avant l'entrée en prison. Mais, dépaysement mis à part pour les grands établissements, cette perception d'une réalité sociale commune peut être aisément étendue, au moins pour les surveillants. Le comportement de ceux-ci est inspiré en partie par le désir de faire en sorte que cette communauté d'origine ne se mue pas en communauté de sort et même en mépris à leur endroit de la part des détenus, opposant l'aisance du délinquant à l'infortune du petit fonctionnaire. D'autant plus que celui-ci a perdu en prestige au fil du temps : l'autorité de l'État est un titre qui a perdu de sa valeur et qui ne se monnaie plus guère en détention⁵⁰. La tentation est alors grande de répondre au mépris précisément par le rappel à la règle.

Le deuxième est la confrontation à l'imprévisible de la tension, de l'agressivité, de la violence. Ce discours est bien entendu récurrent : il s'alimente au nombre d'agressions recensées chaque année par l'administration pénitentiaire mais aussi à ce qui est su des détenus (notamment en établissement pour peines) ou ce qui en est imaginé. « La peur et le sentiment d'insécurité sont des composantes essentielles de la situation de travail des personnels pénitentiaires » [Chauvenet *et al.*, 2008, p. 71]. Il s'agit donc de rechercher les situations dans lesquelles la peur va diminuer ou disparaître et au contraire éviter celles où elle s'accroît. Dans les nouveaux établissements pénitentiaires dans lesquels on a fait disparaître les constructions en nef, c'est-à-dire la possibilité pour un surveillant de voir et d'être vu [de] ses collègues, quel que soit l'étage où il intervient, la présence du personnel en corsive est beaucoup moins

49. En cette matière, le travail de référence est celui d'Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui [1994].

50. Ce qui peut apparaître différent dans d'autres pays : on pense à une visite récente de prisons américaines.

assurée en raison de la crainte de se retrouver seul au milieu de cinquante ou quatre-vingts détenus. En revanche, la présence des surveillants, à plusieurs, dans les postes de surveillance du rez-de-chaussée, s'accroît. Ces phénomènes limitent les occasions et la durée des dialogues possibles.

Le troisième tient à l'absence de régulation des conflits. La surabondance de la règle conduit à sa fréquente violation. Dans cette hypothèse, le surveillant ferme les yeux en prenant ses distances avec la réalité, ou bien il prend sur lui d'assouplir la rigueur de la règle, ou encore il provoque des poursuites disciplinaires. Mais il ne trouve guère, dans le fonctionnement institutionnel, de régulation aisée des différends, d'autant moins que la régulation spontanée qui intervenait jadis par la voie hiérarchique se fait rare aujourd'hui, en raison du mouvement de retrait que le contrôle général constate de l'encadrement des lieux de détention (chefs d'établissement, officiers et même premiers surveillants) ; retrait lui-même dû au partage des tâches, à l'accroissement de la dimension des établissements et à l'architecture des bâtiments⁵¹. Les observations consignées par les surveillants dans le « cahier électronique de liaison » et les réponses qui y sont portées par les responsables ne peuvent tenir lieu, en l'absence des intéressés eux-mêmes, d'instance de régulation⁵².

Dans ces établissements très corsetés de toutes parts, se produit paradoxalement une grande part d'improvisation mais sans que soient donnés au personnel les outils nécessaires pour apprendre à agir avec discernement et selon les règles d'un conflit organisé. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'existent des formes de violence aisément entretenues.

L'organisation du travail, dans les grands établissements, fait tourner rapidement les surveillants dans les postes de détention (pour éviter à certains d'entre eux de demeurer longtemps dans les postes les plus exposés.) Dans un même couloir, par conséquent,

51. On peut opposer sur ce point le centre pénitentiaire de Fresnes, conçu à la fin du XIX^e siècle, dont les directeurs et les officiers ont leur bureau installé au rez-de-chaussée de chaque « division » (bâtiment), en détention, et les établissements du programme 2002 (« 13 200 ») dont le chef de détention dispose d'un bureau donnant sur un espace de circulation (« l'atrium ») très éloigné des détentions et où, dit l'un d'eux, « il ne se passe rien ».

52. De même que les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) qui décident notamment des affectations en l'absence des personnes détenues.

les détenus voient se succéder trois fois par vingt-quatre heures⁵³ des surveillants qu'ils ne connaissent pas et qui les connaissent encore moins (du fait du nombre) et sont confrontés, tout autant que ces surveillants aux leurs, au caractère imprévisible de leurs réactions : il en résulte tantôt des relations apaisées, tantôt des situations tendues, avec des provocations de part et d'autre et des successions d'attitudes en forme de *vendetta* comme on l'a appelé au mieux [Delarue, 2012a], de désespoir au pire. Dans ces échanges où chacun a ses « têtes », de fortes discriminations peuvent se faire jour, qui vont orienter toutes les décisions qui ont été mentionnées plus haut.

Du côté des personnes détenues, les relations sociales s'établissent au gré des facilités qui leur sont données ou refusées, des moyens dont elles disposent pour se procurer ou non des avantages supplémentaires et de la place qu'ils tiennent dans une hiérarchie sociale largement partagée qui privilégie l'auteur du délit ou du crime crapuleux et rejette au bas de l'échelle celui ayant commis des agressions sexuelles, en particulier contre des enfants⁵⁴. Il se trouve que, dans cette dernière catégorie, se trouvent souvent des personnes plus âgées que la moyenne des détenus, parfois sensiblement plus âgés. À l'opposition par l'origine de l'infraction (on ne remonte pas davantage, là encore, dans le temps), s'ajoute la ségrégation par l'âge et, parfois aussi, par l'origine sociale (les auteurs d'infraction sexuelle ont une origine sociale plus diversifiée).

Ces oppositions se manifestent sous de multiples formes. Essentiellement deux : d'une part, des pressions diverses entre détenus, les « vulnérables » (pour reprendre un terme parfois en usage) étant soumis au mépris (crachats ; mise en quarantaine...), à des formes diverses de soumission, à l'obligation de « rendre service » ; d'autre part, à des relations subtiles des uns et des autres avec le personnel, ceux-ci se servant de celui-ci (sous forme

53. Selon les organisations du travail, les surveillants de roulement restent au maximum un mois et au minimum une semaine dans le même emploi. Mais à cette organisation se superpose l'organisation quotidienne qui fait qu'un agent travaille successivement l'après-midi, le matin et la nuit.

54. Ou, « pire » encore, les auteurs d'infanticide. Voir Rostaing [1997, p. 280].

d'accords plus ou moins tacites, de dénonciations...), celui-ci se servant de ceux-là⁵⁵.

Un univers fractionné par les « privilèges » et les distinctions

Le rapprochement des relations sociales hiérarchisées et des décisions prises sur les personnes détenues, allié aux changements fréquents de la situation de ces dernières, conduit à un univers social dans lequel chacun emporte des parts très inégales de « privilèges » ou, plutôt, de micro-privilèges par leur importance objective, pourtant décisive dans les lieux où elle se définit. Ou, à tout le moins, de distinctions classant les détenus en catégories distinctes.

Quelques « privilèges » ou distinctions — Puisque la matière des « privilèges » s'inscrit dans la vie quotidienne, il n'est pas étonnant que leurs applications soient multiples. Elles peuvent concerner le travail : des détenus appelés au service général (qu'on appelle les « auxiliaires ») peuvent contribuer à l'entretien de surfaces extérieures à la détention (par exemple une cour d'honneur) ; le privilège est de quitter le morne horizon de la détention. Ou bien des détenus sont affectés à la préparation des repas en cuisine : on peut y « glaner » (de manière licite ou illicite) quelques aliments ; surtout, on peut y prendre parfois ses repas à quelques-uns, ensemble. Ou encore l'auxiliaire de bibliothèque fait souvent office d'écrivain public ; il est la plaque tournante de beaucoup d'informations sur les détenus, tout comme, dans une moindre mesure, celui qui nettoie les locaux de l'UCSA. Dans les détentions, beaucoup d'auxiliaires peuvent garder les portes de leurs cellules ouvertes ; dans une prison, certains d'entre eux ont droit à une plaque chauffante, au contraire du reste de la détention ; beaucoup d'entre eux, aussi, ne sont pas assujettis aux horaires de droit commun, en particulier ceux qui distribuent les repas. Être dans la familiarité d'un « contrôleur » (détenu chargé de mesurer la production des autres détenus en atelier), c'est avoir l'assurance de produire suffisamment pour bénéficier d'une rémunération qui ne soit pas trop réduite.

55. Hypothèse classique du surveillant indiquant à d'autres détenus le motif de la détention d'un codétenu (par exemple une agression sexuelle), motif qui devrait rester ignoré.

Les privilèges entrent dans le domaine du sport : telle catégorie de détenus (non différenciable sur la plan du régime de détention) a « droit à cinq heures de sport par semaine au lieu de deux », observe un détenu. Celui du sommeil : des détenus jugés fragiles sont soumis à « surveillance spéciale » c'est-à-dire à ce qu'un surveillant jette un coup d'œil la nuit toutes les deux heures (ou plus) par l'œilleton de la cellule. Pour la distribution des médicaments : les traitements de substitution aux stupéfiants (méthadone, buprénorphine) sont dispensés à l'UCSA et non en cellule. Dans le domaine des parloirs (ou des accès aux « parloirs familiaux » ou aux prolongations de parloirs). Dans celui des échanges de biens ou services entre détenus. Dans les affectations en cellules plus ou moins tranquilles. Dans l'accès plus ou moins aisé au personnel. Dans le choix dans les listes d'attente. Dans la possibilité de téléphoner. Dans les repas⁵⁶. Dans l'application des sanctions disciplinaires... Ainsi se démultiplient, dans l'existence quotidienne, les modalités de vie et, par conséquent, les manières d'appréhender la détention, qui se superposent aux quartiers et aux régimes de détention.

On ne saurait pour autant entrer dans le sentiment d'une sorte de réductionnisme à l'idée que chacun vit la détention qu'on veut bien lui donner et qu'il n'existe aucune « condition pénitentiaire ». Tout au contraire, les caractères qui s'attachent à ces multiples distinctions sont un élément majeur de définition de cette condition.

Les caractères des « privilèges » ou distinctions — On doit bien percevoir que distinctions et privilèges peuvent revêtir un caractère positif mais peuvent prendre évidemment aussi un sens négatif. « Privilège » de ceux qui, placés en liste d'attente, ne seront jamais appelés. « Privilège » de ceux dont on allume les lumières de cellule pendant les rondes de nuit etc. Comme classiquement en matière sociale, beaucoup de ces distinctions sont à la fois positives et négatives. Être classé « DPS⁵⁷ » est une marque de précaution professionnelle pour un surveillant et peut être (pas toujours) un signe de « prestige » parmi les détenus : à Fresnes, les cellules des

56. Dans certains établissements, en particulier ceux dans lesquels la cuisine est concédée à une société privée, sept ou huit régimes de repas différents peuvent être servis, essentiellement selon des critères médicaux ou d'usage.

57. Il existe aussi des équivalents régionaux de ces détenus dont l'administration estime qu'ils doivent faire l'objet de mesures de surveillance renforcée.

DPS sont au rez-de-chaussée des « divisions », là où se tiennent les surveillants et l'encadrement. Être placé à l'isolement signifie tout aussi bien qu'on est regardé comme dangereux par l'administration ou qu'on craint tout au contraire les menaces d'autres détenus (il en va de même du « régime fermé »).

Distinctions et privilèges varient dans le temps et dans l'espace — Dans le temps, dès lors que, comme on l'a indiqué à propos de l'organisation du travail des surveillants, ils peuvent tenir à un agent dont les homologues ne partagent pas le goût ou le dégoût. Dès lors aussi que les avantages sont fragiles. En particulier les postes de travail peuvent disparaître aisément : soit faute de travail à offrir, soit en raison d'un grief fait au « travailleur » qui fait alors l'objet d'une procédure de « déclassement ». Ce terme ne saurait être mieux choisi : c'est bien une régression sociale à laquelle est soumise le détenu désormais privé de ressources pécuniaires. On voit aussi, comme on l'a indiqué, des personnes jugées exemplaires pendant des mois ou années, qui sont soumises à un aléa (compte rendu d'incident disciplinaire, agent leur vouant une animosité particulière...) et qui refont le chemin inverse de celui fait antérieurement (pertes des « réductions de peine supplémentaires »...) : le contrôle général est témoin de scènes de désespoir en la matière.

Dans l'espace, puisque distinctions et privilèges varient avec les étages, les quartiers, les bâtiments et, bien entendu, des établissements. On doit se rappeler que la surveillance dans un établissement ne porte que sur certaines parties communes : mais non pas sur les cellules ou les salles de douches. Sur ce fonds commun, les différences peuvent être multiples. Elles jouent en général dans le sens de la dégradation plus que d'une amélioration. Aussi bien, un détenu a du mal à se défaire d'une mauvaise réputation ; lors de son arrivée dans un centre de détention après plusieurs dizaines de transferts « par mesure d'ordre et de sécurité⁵⁸ », un premier surveillant commente devant l'arrivant à voix haute en guise d'accueil : « Qu'est-ce qu'on va faire de cette m... ? » En revanche, les « bonnes » réputations sont fragiles : elles se perdent vite, comme les avantages.

58. C'est-à-dire à la demande de l'établissement d'affectation, qui juge cette personne indésirable à raison des troubles qu'elle y suscite.

Distinctions et privilèges sont précaires et révocables parce que ceux qui les octroient ont le pouvoir de les retirer sans guère de procédure. Ce n'est pas seulement affaire de prérogatives. C'est aussi que le point de vue de l'administration prévaut sur celui de la personne détenue. Pour n'en donner qu'un exemple (signalé par un détenu), une rixe survient dans un atelier entre deux « travailleurs » : l'un est l'agresseur, l'autre la victime. Le surveillant se trompe et prend la victime pour l'agresseur et réciproquement : c'est donc la première qui est « déclassée » ; les protestations n'y changeront rien. La parole du surveillant prévaut dans tous les cas, quelle que soit la matière, et il faut des circonstances ou des responsables exceptionnels pour la démentir.

On ne comprend pas la vie carcérale si l'on n'y perçoit pas cette tension entre le principe d'égalité devant la justice, y compris dans l'exécution de la peine, et cette multiplication de vies différentes résultant des privilèges et distinctions. Celle-ci est rendue possible non seulement par la dissymétrie qui existe dans les prérogatives respectives des personnels et des personnes privées de liberté mais surtout dans la disqualification originelle que le délit ou le crime fait subir au détenu⁵⁹. En voici deux exemples simples. Un détenu, extrait, vient de faire un voyage très inconfortable dans le véhicule pénitentiaire (dans lequel il n'y a pas de ceinture de sécurité puisque les personnes sont placées mi-debout mi-assises dans des cellules minuscules) lancé à toute allure. À sa descente, il s'en plaint au chauffeur ; réplique immédiate : « Si tu n'es pas content, faut pas venir en prison. » Dans une maison d'arrêt, un détenu non-fumeur se plaint au chef du bâtiment d'être en cellule avec un fumeur et lui indique que ce dernier devrait respecter la loi Évin. Réponse : « Vous êtes mal placé pour me parler de la loi, donc vous allez rentrer dans cette cellule. Ce n'est pas vous qui allez me dire ce que je dois faire. » Hélène Castel, dans son récit, ne dit pas autre chose en rapportant que lorsqu'elle pose une question ou formule une question, la réponse de la surveillante, mi-catégorique, mi-stupéfaite qu'on s'aventure ainsi, est invariablement : « Mais vous êtes en prison, madame ! » [Castel, 2009, p. 123]. Il s'y trouve, en effet,

59. D'où l'importance, signalée plus haut, du caractère inséparable de la personne et de l'infraction cause de son emprisonnement.

des gens mal placés et des gens bien placés : cette disposition structurelle autorise ce qui vient d'être décrit.

La fragmentation — Le propos originel n'est pas perdu de vue. La conséquence de ces distinctions et privilèges multiples, de toutes formes et de tous moments, est bien de fragmenter la condition carcérale. Chaque décision prise, par de multiples personnes (surveillants, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, infirmier, officier, chef d'établissement), sur des situations décisives (aménagement de peine) ou absurdement matérielles (clefs à récupérer dans un vestiaire) peut donner lieu à des enjeux acharnés, dans lesquels aucun précédent, aucune réputation n'est décisif. Chaque jugement social, y compris ceux des codétenus, contribue à cet éclatement. Voici ce qu'en écrit à sa manière le détenu d'une maison centrale :

« En prison pour avoir transgressé la moralité la plus communément partagée par les citoyens libres, les condamnés attribuent ces identités [différentes des identités d'origine] au moyen de jugements portant sur les valeurs morales que les uns et les autres sont censés posséder. Par ces jugements, qui portent sur le crime censé avoir été commis, mais aussi sur l'âge, l'origine géographique, ethnique et culturelle du détenu, les condamnés créent une identité morale différente [...]. Le détenu devient ce qu'il est supposé avoir fait et pouvoir faire : "braqueur", "stup" ou "pointeur" et sait la façon dont il est supposé s'être conduit, se conduire et pouvoir se conduire : "bon mec" ou "sale type". À partir de ces identités, les condamnés doivent intégrer et professer des valeurs morales et suivre des règles de conduite précises. »

Il ajoute, à propos de ce qu'il appelle « le regard du personnel sur les détenus » :

« Ces regards mêlés sur les détenus ne font en définitive qu'accroître les effets des inévitables regards contradictoires que tous leur portent... »

Et, en conclusion à propos de l'identité du détenu, il écrit encore :

« On perçoit alors combien les détenus sont pris dans un aménagement permanent de leurs valeurs morales et de leurs identités. Ils sont clivés, écartelés entre plusieurs identités contradictoires. Cette parcellisation des identités et des valeurs morales, dans un même espace et sous la surveillance de tous, conduit alors le condamné [...] à la perte de ses repères de continuité et de ressemblance (qu'il doit pourtant exhiber auprès de tous). »

Il y a en effet peu de convergences entre ces différents regards et ces différentes décisions. Il y a certes des efforts intéressants de rapprochement, dont la CPU et le CEL⁶⁰ déjà mentionnés sont l'expression la plus visible. Mais d'une part, ces efforts ne s'appliquent qu'à une part restreinte des distinctions opérées ; d'autre part, elles n'échappent pas toujours aujourd'hui, pour les professionnels, au dilemme entre confusion des rôles et rivalité stérile. L'équilibre à atteindre est difficile dès lors que l'objectif immédiat de sécurité emporte tout le reste (le social, le médical, le scolaire). Continue donc de prévaloir largement aujourd'hui, dans l'unité affichée de la prison, la fragmentation des corps et des esprits, source de dépersonnalisation.

* *
*

La « préparation à la sortie », en ce qu'elle peut être identifiée, confirme cette manière de faire. Chaque parcelle de garantie qui permet d'assurer, au jour de la libération, un toit, des liens sociaux, un peu d'argent, un travail, le maintien des lieux familiaux doit se conquérir par des démarches répétitives, quelquefois désespérées, aléatoires, discriminantes qui s'inscrivent « au front » des personnes et confirment (ou non) les classements opérés par ailleurs en détention. Pour autant qu'on puisse le savoir, les sorties dites « sèches » (sans mesure particulière notamment d'aménagement de peine) sont encore majoritaires. Ce qu'on sait encore moins, c'est le devenir des sortants et les maigres « capitaux » (monétaires, de relations, de promesse de travail...) dont chacun a pu être doté. On peut penser sans prendre le risque de se tromper qu'il y a dans ces matières de fortes distinctions. Voici le récit d'un « chanceux » qui n'est pas sorti « sec » mais a bénéficié après son incarcération d'une mesure de semi-liberté pour se réinsérer :

« J'ai fait ma formation en maçonnerie, d'où j'ai eu mon diplôme. Depuis le 6 avril, je suis à la recherche d'un emploi, car la formation que j'avais demandée comme plaquiste, je ne l'ai pas obtenue comme il était prévu le 25 juin 2012. Ceci ne sera possible que le mois d'octobre

60. CPU : commission pluridisciplinaire unique. CEL : cahier électronique de liaison.

[...]. Donc actuellement, je ne sors que le lundi, mercredi et vendredi matin de 8 heures à 12 heures 30 pour trouver un emploi, ce qui n'est pas gérable vu que je ne connais guère R...⁶¹ et qu'il y a déjà une heure de trajet aller-retour. De plus, quand j'arrive dans les agences (vu mon âge), pas évident, surtout qu'étant en semi-liberté il me faut donner des coordonnées pour y effectuer les heures pour sortir [...] Par ailleurs, je ne perçois que trois cents euros par mois d'allocation... J'ai fait cinq mois avec cent trente euros, sans aucune aide du service SPIP⁶² et pourquoi, ils ont mes fiches de paye. Je ne perçois que le RSA en couple de trois cent deux euros. Je laisse le tout à mon épouse car elle a les factures à payer. Et je lui laisse aussi sur mes trois cents euros de l'argent, je lui ai même remboursé son découvert de cent cinquante euros à la banque. J'ai dû vendre mon vélo que j'avais pour chercher du travail. J'ai aussi vendu ma console ici, au quartier semi [-liberté] pour que ma femme et ma fille puissent manger⁶³... »

Le retour à la liberté d'aller et de venir est – qui en douterait ? – une autre rupture, une autre discontinuité. Quelques-uns d'ailleurs ne la supportent pas⁶⁴, comme d'autres, plus nombreux, n'ont pu supporter la rupture initiale. Pour décisives que soient ces décrochages, on doit prêter attention à, la manière continue dont, avant la prison, durant l'incarcération et après la sortie, les personnes incarcérées sont regardées et prises en charge.

La prison détaille peu – de manière publique – l'origine sociale de ceux qu'elle héberge. On sait en revanche que certains caractères établis de la population pénale (au regard du niveau d'études ou de la santé par exemple) rapproche beaucoup cette dernière des figures des catégories les plus populaires. Dans une des rares études sur le sujet conduite sur la vie familiale de 1 720 hommes détenus [Clanché, 2002], on voit que la répartition par catégorie socio-professionnelle des détenus observés apparaît dans le tableau ci-dessous (voir page suivante).

Les professions modestes (des pères et des fils) sont très majoritaires et les professions intermédiaires ou supérieures très minoritaires, ce qui ne constitue pas un motif d'étonnement. À partir d'un tel constat, il faut se demander comment la puissance publique, qui en a la charge à titre exclusif (ou par le cahier des charges interposé

61. La ville où est situé le centre de semi-liberté où il est affecté.

62. Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

63. Lettre reçue au contrôle général le 23 juillet 2012.

64. Les suicides peu de jours avant la libération ne sont pas exceptionnels.

| En % | Profession du détenu | Profession du père |
|---|----------------------|--------------------|
| Agriculteurs, artisans, commerçants | 11,8 | 16,6 |
| Cadres et professions intellectuelles supérieures | 3,3 | 6,6 |
| Intermédiaires | 9,5 | 8,7 |
| Employés | 11,8 | 10,9 |
| Ouvriers | 49,9 | 47,2 |
| Sans profession ou non renseigné | 13,7 | 10,1 |

d'un concessionnaire) a imaginé, conçu et déterminé les modalités de l'hébergement des détenus. La réponse est que, si l'on met à part les contraintes particulières liées à la sécurité, extrêmement visibles, elle a choisi d'assurer l'existence des détenus comme elle intervient par ailleurs auprès des catégories populaires. « C'est le même mépris ! », s'exclame « instinctivement » à propos de la prison une personne détenue rencontrée. C'est, en toute hypothèse, le même mécanisme de parcellisation, de fragmentation (et de quêtes difficiles des personnes concernées qui en sont le corollaire) qui est à l'œuvre. Les parcours qu'on entend faire suivre aux personnes détenues en vue de les faire travailler, les former ou les occuper, ressemblent trait pour trait à ces parcours qu'on a entendu mettre en œuvre pour la réinsertion⁶⁵ des chômeurs de longue durée ou des enfants récidivistes, avec leurs incohérences, leurs approches « saucissonnées » du social, de l'économique, du sanitaire, du familial etc., chacune assortie d'injonctions différentes ou contradictoires de celles des autres. Ce que les autres catégories ont le pouvoir d'unifier, parce qu'elles ont la maîtrise au moins partielle de leur usage, en se contentant de pester contre l'aveuglement des guichets, les catégories populaires ne le peuvent pas en raison de leur dépendance à l'égard des mesures dont elles font l'objet. Il faut naturellement s'interroger sur les caractères propres de la prison. Mais on doit mesurer aussi en quoi la société y trouve son reflet. À cet égard, pour la majorité des détenus, il y a bien continuité.

Comment échapper à cette fatalité ? On a assez dit, y compris au contrôle général, combien l'évolution de la prison dépendait du

65. Le terme est identique et ceux qui l'emploient devraient en expliciter le sens.

nombre de détenus qui s'y trouvaient⁶⁶ : dans chaque établissement, d'une part ; à cet égard, ce que le contrôle général a appelé « l'industrialisation de la captivité⁶⁷ », en marche depuis la loi sur le service public pénitentiaire⁶⁸, va à l'encontre de ce qu'on doit recommander ; dans l'ensemble des établissements, d'autre part : sur ce point, l'urgence est à la diminution de la population carcérale, en excès sur les capacités d'accueil. Or l'alimentation des prisons dépend essentiellement du fonctionnement du système pénal : incriminations, nature et durée (pour l'emprisonnement) des peines prévues, nombre et durée des peines prononcées. Les réflexions qui ont existé hier sur les alternatives à l'incarcération et qui se poursuivent aujourd'hui sur le thème de la « peine de probation » (quel que soit le nom qu'on lui donne) vont évidemment dans le bon sens dès lors qu'elles tendent à diminuer les flux d'entrants en prison. Quant au contenu de la sanction elle-même d'emprisonnement, elle demeure le parent pauvre des initiatives, malgré les efforts de réflexion des personnels les plus dynamiques, des associations et des chercheurs. La seule nouveauté substantielle, ces dernières années, a été la recherche de l'évaluation des personnalités « criminologiques », centrée sur la notion de « dangerosité », introduite dans le code de procédure pénale en 2005 et amplifiée depuis lors. Il n'est pas sûr que, quelque jugement qu'on porte sur la valeur de telles évaluations et de tels concepts, et à supposer même qu'ils modifient le rôle social assigné à la prison, la vie interne de celle-ci s'en trouve profondément altérée, sauf à produire une nouvelle source de classements, donc de distinctions, et à renforcer par exemple les régimes différenciés. La recherche de prisons nouvelles inspirées par des thèmes neufs et dans lesquelles l'existence des personnes détenues serait différemment organisée mérite attention. Les projets ne foisonnent pas. Rien que par son existence, celui que porte l'association Les Prisons du cœur (Pierre Botton), qui n'a rien comme on l'a prétendu d'un projet « privé », mérite attention. Mais, au-delà, c'est le modèle selon lequel les catégories populaires sont perçues et prises en charge qui est en cause.

66. Voir notamment l'avis du 22 mai 2012 relatif au nombre de personnes détenues (*J. O.* du 13 juin).

67. À propos de son rapport annuel pour 2010.

68. Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 : elle a inauguré le premier des grands programmes de construction d'établissements pénitentiaires qui se sont succédé depuis.

Références bibliographiques

- BADINTER Robert, 1992, *La Prison républicaine*, Fayard, Paris.
- CASTEL Hélène, 2009, *Retour d'une femme d'exil recherchée*, Seuil, Paris.
- CHAUVENET Antoinette, 2010, « "Les prisonniers" : construction et déconstruction d'une notion », *Pouvoirs*, n° 135, Seuil, novembre, p. 41-52.
- CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise et BENGUIGUI Georges, 1994, *Le Monde des surveillants de prison*, PUF, Paris.
- CHAUVENET Antoinette, ROSTAING Corinne, ORLIC Françoise, 2008, *La Violence carcérale en question*, PUF, Paris.
- CLANCHÉ François, 2002, « Les hommes incarcérés et leurs familles », INSEE, *Synthèses*, « L'histoire familiale des hommes détenus », n° 59, janvier.
- DELARUE Jean-Marie, 2012a, « Captivité et déontologie des surveillants pénitentiaires », in SIMON Jacky, *La Déontologie des cadres publics*, CNDP-CRDP, Paris.
- 2012b, « Rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour 2011 », Paris, Dalloz.
- 2011, « Rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour 2010 », Dalloz, Paris.
- 2010, « Rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour 2009 », Dalloz, Paris.
- HENRY Anne, 2010, « Un suicide qui dérange : le suicide en prison », *Actualité juridique Droit pénal*, octobre.
- ROSTAING Corinne, 1997, *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, PUF, Paris.
- SERGE Victor, 1967, « Les hommes dans la prison », *Romans*, Seuil, Paris.
- TERRA Jean-Louis, 2003, *Prévention du suicide des personnes détenues : évaluation des actions mises en place et propositions pour développer un programme complet de prévention*, Rapport pour le Ministère de la justice, Paris.
- TOCQUEVILLE Alexis de, 1951-2002, *Œuvres complètes*, t. IV, « Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger », Gallimard, 2 vol., Paris.
- TOURNIER Pierre-Victor, 2012, « Décès sous écrou », Contribution au rapport pour 2012 de l'ONDRP, Paris, août.
- WILDE Oscar, 1996, « *De Profundis* », in *Œuvres*, présentation par Jean Gattégno, NRF, « La Pléiade », Paris.